

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 6 mai 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause l'ASBL C.P.A.H. Vivante FM, dont le siège est établi rue Ernest Gobert, 33 à 7340 Colfontaine ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 88/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2019 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL C.P.A.H. Vivante FM par lettre recommandée à la poste du 12 novembre 2020 :

« non-respect de l'article 37 qui oblige les éditeurs de radios indépendantes à conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de deux mois, de mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande, et de conserver pendant la même durée la conduite quotidienne de son service qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programmes et l'heure exacte de leur insertion » ;

- 5 Entendu M. Jacques Vandekerkove, administrateur, en la séance du 1^{er} avril 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 88/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que l'éditeur n'avait pas fourni les enregistrements et conduites pour la journée d'échantillon demandée pour l'exercice 2019.
- 7 L'éditeur avait invoqué un problème informatique l'ayant empêché de récupérer les enregistrements et conduites demandés. Aussi, un autre échantillon plus récent lui avait été demandé pour montrer qu'il avait pris les dispositions nécessaires pour remédier au problème susvisé. Mais à nouveau, il n'a pas été à même de transmettre tous les éléments demandés. S'il a bien fourni les enregistrements pour la journée demandée, il a fourni des conduites musicales incomplètes et seulement partiellement horodatées. Les services du CSA lui ont alors demandé de compléter celles-ci mais, au jour de l'avis, il n'avait pas fourni l'entièreté des éléments manquants.
- 8 Le Collège a dès lors décidé de lui notifier le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 1^{er} avril 2021.
- 10 Il reconnaît ne pas avoir transmis au CSA une conduite d'antenne complète pour la seconde journée d'échantillon demandée.

- 11 Il s'en excuse et explique la situation par le décès de sa compagne et par de graves problèmes de santé qu'il a lui-même rencontrés. Ces drames personnels l'ont empêché de se concentrer sur la gestion de la radio, et il s'est en outre retrouvé seul pour assumer cette gestion, dès lors que sa compagne travaillait jusqu'alors à ses côtés.
- 12 Il indique toutefois que, depuis décembre 2020, M. Bernard Martin est entré dans le conseil d'administration de la radio et l'aide dans la gestion de celle-ci.
- 13 Depuis lors, les choses s'améliorent et il a d'ailleurs pu remettre au CSA son rapport annuel pour l'exercice 2020. Il ne sera peut-être pas à 100 % en ordre car il a, comme toutes les radios, rencontré pendant cet exercice des difficultés liées à la crise du COVID (moins de rentrées financières, événements, annulés, etc.) mais il estime qu'il devrait, grosso modo, respecter ses obligations pour 2020.
- 14 Il manifeste une volonté sincère de se rattraper et de montrer que les problèmes constatés pour 2019 sont désormais sous contrôle.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 15 Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 16 En l'occurrence, l'éditeur n'a pas été à même de transmettre au CSA la pige et conduite d'antenne pour la journée de 2019 pour laquelle cet échantillon lui avait été demandé. En outre, après que le Collège lui ait laissé la possibilité de lui remettre une pige et une conduite d'antenne pour une journée ultérieure, il a bien transmis la pige, mais une conduite incomplète.
- 17 Le grief est dès lors établi, ce que l'éditeur reconnaît d'ailleurs.
- 18 Cela étant, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur, ou de le sanctionner moins lourdement, si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

- 19 En l'espèce, le Collège constate que l'éditeur a transmis au CSA son rapport annuel pour l'exercice suivant (2020) et que, dans ce cadre, il a été en mesure de lui transmettre les échantillons demandés. Le problème constaté lors du contrôle annuel 2019 semble donc être résolu.
- 20 Qui plus est, l'éditeur ne s'était jamais vu notifier de grief avant le présent dossier et l'on peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'un accident de parcours isolé, lié aux lourdes difficultés d'ordre personnel qu'il a vécues.
- 21 En conséquence, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 2021.

DocuSigned by:

Karim Bourki

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet

8CA19B3ED537454...